



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006

Numéro SIREN : 557 150 067

Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2013 sous le numéro de dépôt 3120

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FITECO

rue Albert Einstein
Parc Technopole de CHANGE - CS 83006
53063 LAVAL CEDEX

V/REF : DG/CN/011

N/REF : 71 B 6 / 2013-A-3120

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 26/11/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 04/09/2013
- Fusion absorption - de la société FITECO-GECOFIA

Déclaration de conformité

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-3120 le 26/11/2013

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 26/11/2013,

Le Greffier



"PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 26 NOV. 2013

Sous le N° 10131A3120

FITECO

Le Greffier

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 430 800€



Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize,

Le quatre septembre, à 18 H 00,

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 6 430 800 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil des Associés, à l'Hôtel Perier du Bignon, 7 rue du Marchis à LAVAL (53000).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Philippe BOURBON et Dominique HUBERT sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Mademoiselle Josiane BEAUVAIS est désignée comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués et sont absents.

La société STREGO, représentée par H.FILLON et la société DERVILLE AUDIT, représentée par J.J. PERRIN, co-Commissaires aux Comptes de la société ont été régulièrement convoqués et sont absents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire du projet de fusion,
- Les récépissés de dépôts des projet de fusion des greffes des Tribunaux de Commerce de LAVAL et EVREUX,
- Les avis de projets de fusion publiés au B.O.D.A.C.C pour les sociétés absorbante et absorbée,
- L'avis du Comité d'Entreprise,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du projet de fusion signé entre la S.A.S FITECO et la SAS FITECO - GECOFIA prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 2) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 3) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société FITECO - GECOFIA.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 19/07/2013 contenant apport à titre de fusion par la S.A.S FITECO - GECOFIA, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2012 et des états comptables arrêtés au 30/04/2013, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S FITECO - GECOFIA et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de LAVAL et d'EVREUX, de la totalité des 100 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société FITECO - GECOFIA ressort à un montant de 44 204€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 44 204€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 308 750€), égale à - 264 546€ constituera un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 264 546€ se décompose en :

- un mali technique de 249 272€ correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.
Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.

- un vrai mali de 15 274€, qu'il conviendra de comptabiliser en charges financières.

La fusion sera réalisée au 30 septembre 2013 avec une date d'effet de l'opération au 1er octobre 2012, les opérations réalisées par la S.A.S FITECO - GECOFIA depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S FITECO - GECOFIA par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2013 de la S.A.S FITECO - GECOFIA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, à l'effet de signer le traité de fusion avec la société FITECO - GECOFIA, et d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur
Philippe BOURBON



Le Président
Jean-Marie VANDERGUCHT



Un Scrutateur
D. HUBERT



Le Secrétaire
Josiane BEAUVAIS



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 16/09/2013 Bordereau n°2013/1 484 Case n°4

Ext 4968

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse principale des impôts

Catherine MARILLET
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 6 430 800€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **FITECO - GECOFIA**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000€, dont le siège social est à EVREUX (27000), 65 Rue du Maréchal Joffre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVREUX sous le numéro 492 953 161, représentée par Monsieur Vincent HERVIEU, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2013,

ci-après désignée « **FITECO - GECOFIA** » d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire de la société FITECO - GECOFIA réunie le 3 juillet 2013, et le conseil des associés de la société FITECO, réuni le 28 mars 2013, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés FITECO - GECOFIA et FITECO qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant la totalité des actions de la société absorbée FITECO - GECOFIA, il sera fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société FITECO - GECOFIA fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société FITECO, a, en date du 4 septembre 2013 :

- approuvé les termes du projet de fusion établi le 19 juillet 2013,
- constaté la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S FITECO - GECOFIA par la S.A.S FITECO au 30 septembre 2013, et par suite la dissolution sans liquidation de la société FITECO - GECOFIA,
- donné tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, pour signer le présent traité de fusion.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société FITECO - GECOFIA est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée au 30 septembre 2013 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2012.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et FITECO - GECOFIA, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, ont été approuvés par les associés le 28 mars 2013, et les comptes de la société FITECO - GECOFIA, société absorbée, ont également été approuvés par assemblée générale des associés du même jour.

En outre, chacune des sociétés FITECO et FITECO - GECOFIA a établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 30 avril 2013, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de fusion.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société FITECO - GECOFIA ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2012.

Le capital de la société FITECO - GECOFIA est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004.

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2012
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	18 651	18 516	135

Droit de clientèle	207 310	0	207 310
Mali de fusion	330 967	0	330 967

Total des immobilisations incorporelles : 538 412€

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2012
Constructions	0	0	0
Agencement aménagement installations	1 932	1 219	713
Matériel informatique	5 862	3 919	1 943
Matériel bureau	301	31	270
Mobilier bureau	5 194	4 917	277

Total des immobilisations corporelles : 3 203€

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2012
Autres participations	0	0	0
Dépôts et cautionnements	2 905	0	2 905

Total des immobilisations financières : 2 905€

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2012
Avances et acomptes versés sur commande	96	0	96
Créances clients et comptes rattachés	617 257	71 722	545 535
Autres créances	11 564	0	11 564
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	17 590	0	17 590
Charges constatées d'avance	9 606	0	9 606

Total de l'actif non immobilisé : 584 521€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	538 412€
– Immobilisations corporelles :	3 203€
– Immobilisations financières	2 905€
– Actif non immobilisé :	584 521€

TOTAL : 1 129 041€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société FITECO - GECOFIA, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2012 ressort à :

- Provisions pour risques :	0€
- Provisions pour IFC :	0€
- Provisions pour charges :	0€
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	276 387€
- Emprunts et dettes financières divers :	261 616€
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	2 177€
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	59 553€
- Dettes fiscales et sociales :	221 011€
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	0€
- Autres dettes :	18 485€
- Produits constatés d'avance :	245 608€
Total du passif de la société absorbée au 30/09/2012 :	1 084 837€

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,

- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2012, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,

- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2012 à :	1 129 041€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	1 084 837€

L'actif net apporté est de : 44 204€

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société FITECO - GECOFIA à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2012, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et FITECO - GECOFIA conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles



de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société FITECO - GECOFIA a remis à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2012 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle est tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1 (anciennement L.122-12) du Code du Travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle a, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante n'a pas procédé à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société FITECO - GECOFIA ressort à un montant de 44 204€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 44 204€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 100 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 308 750€), égale à - 264 546€ constitue un mali de fusion.

Ce mali de fusion de 264 546€ se décompose en :

- un mali technique de 249 272€ correspondant aux plus-values latentes sur éléments d'actif.
Il sera inscrit dans un sous-compte des immobilisations incorporelles : 208500 / Mali de fusion.



- un vrai mali de 15 274€, qu'il convient de comptabiliser en charges financières.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société FITECO - GECOFIA est dissoute par anticipation et de plein droit, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société FITECO - GECOFIA est entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société FITECO - GECOFIA ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Vincent HERVIEU, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société FITECO - GECOFIA n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation;
- que la société FITECO - GECOFIA n'est pas en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion est réalisée au 30 septembre 2013 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2012.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il a été remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à CHANGE

Le 04/09/2013

En cinq exemplaires originaux

Dont 1 pour chacune des parties,

1 pour le service des impôts Entreprises

2 pour les dépôts aux greffes

SOCIÉTÉ FITECO - GECOFIA
V.HERVIEU

SOCIÉTÉ FITECO
J-M VANDERGUCHT

tu

VP

1 - "PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le

Sous le N° 20131413120

26 NOV 2013

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le Greffier

Les

- Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT,

agissant en qualité de Président de la Société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 430 800€, dont le siège social est à CHANGE (53810) – Parc Technopole, Rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 557 150 067,

- Monsieur Vincent HERVIEU,

agissant en qualité de représentant de la Société **FITECO - GECOFIA**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 10 000€, dont le siège social est à EVREUX (27000), 65 Rue du Maréchal JOFFRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EVREUX sous le numéro 492 953 161,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés « FITECO - GECOFIA » et « FITECO », la société « FITECO » absorbant la société « FITECO - GECOFIA », exposent ce qui suit :

EXPOSE

1/ Le conseil des associés de la société FITECO s'est réuni le 28 mars 2013 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « FITECO - GECOFIA » et « FITECO ». Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

L'assemblée générale extraordinaire de la société « FITECO - GECOFIA » s'est réunie le 3 juillet 2013 et a arrêté le projet de fusion des sociétés « FITECO - GECOFIA » et « FITECO ».

Cette assemblée a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2/ Le projet de fusion des sociétés « FITECO - GECOFIA » et « FITECO » a été signé en date du 19 juillet 2013 par Messieurs Vincent HERVIEU et Jean-Marie VANDERGUCHT.

Le projet de fusion indiquait, notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la société « FITECO - GECOFIA » apportés à la société « FITECO » ;

Il est précisé que la société « FITECO », absorbante, détient dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du code de commerce la totalité des actions de la société « FITECO - GECOFIA », absorbée. Il n'y a donc lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société « FITECO - GECOFIA », ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L. 236-9 et L. 236-10 dudit code.

3/ Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LAVAL le 29 juillet 2013 pour la société « FITECO » et un exemplaire du projet de fusion a également été déposé au greffe du tribunal de commerce d'EVREUX le 29 juillet 2013 pour la société « FITECO - GECOFIA ».

4/ Les greffes des Tribunaux de Commerce de LAVAL et EVREUX ont fait insérer les avis de publicité au BODACC le 7 août 2013.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par les dispositions du code de commerce.

5/ L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société « FITECO » l'ont été un mois avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6/ L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « FITECO » réunie le 4 septembre 2013 a approuvé la réalisation de la fusion au 30 septembre 2013, les apports effectués par la société « FITECO - GECOFIA » et leur évaluation.

La réalisation définitive de cette fusion entraîne la dissolution sans liquidation au 30 septembre 2013 de la société « FITECO - GECOFIA ».

7/ Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion par absorption,
- la dissolution sans liquidation de la société « FITECO - GECOFIA »

Ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivants :

- Courrier de la Mayenne du 12 septembre 2013 pour la société « FITECO »,
- EURE INFOS du 17 septembre 2013 pour la société « FITECO - GECOFIA ».

Cet exposé terminé, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés « FITECO - GECOFIA » et « FITECO » par absorption de la société « FITECO - GECOFIA » par la société « FITECO » a été régulièrement réalisée, en conformité à la loi et aux règlements.

DEPOT

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de LAVAL pour la société « FITECO » :

- Un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- Un exemplaire du traité de fusion,
- Un exemplaire du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FITECO » en date du 4 septembre 2013, enregistré.

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'EVREUX pour la société «FITECO - GECOFIA»

- Un exemplaire de la présente déclaration de conformité,
- Un exemplaire du traité de fusion,
- Un exemplaire du PV de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « FITECO » en date du 4 septembre 2013, enregistré.
- Un exemplaire du PV d'assemblée générale extraordinaire de la Société «FITECO - GECOFIA» en date du 3 juillet 2013.

La présente déclaration est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code du Commerce.



Pour la société **FITECO - GECOFIA**
Vincent HERVIEU

Fait à Changé,
Le 25 septembre 2013
En cinq exemplaires

Pour la société **FITECO**
Jean-Marie VANDERGUCHT

